



La possibilité de prolonger les contrats MAEC polyculture élevage va être proposée pour la nouvelle campagne. Les premiers éléments de cette reconduction vous sont donnés dans cette lettre. Cependant, il faudra considérer ce prolongement comme un nouveau contrat avec pour certains, des critères de « droit d'accès à la MAE » à respecter. Au fur et à mesure des informations et précisions que nous recevons des services de la région et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, nous vous informerons. Consultez régulièrement le site internet de la Chambre d'agriculture [www.charente.chambre-agriculture.fr](http://www.charente.chambre-agriculture.fr) et le journal « La vie Charentaise » (Page ACTU 16).

## Mesure polyculture élevage

Vous avez signé un contrat MAEC polyculture élevage en 2015, **celui-ci se termine au 14 mai 2020.**

### Possibilité de prolonger le contrat

Vous aurez la possibilité de :

- Prolonger ce contrat pour la nouvelle campagne PAC 2020 (engagement de mai 2020 à mai 2021).

**OU**

- Ne pas prolonger ce contrat.

### Quelques conditions de prolongation

- S'il y a changement de numéro PACAGE entre 2019 et 2020 la prolongation ne sera possible.
- Les prolongements de contrat se feront sur la base des contrats 2015 avec les mêmes dominantes (pas de passage possible de dominante céréale à dominante élevage).
- Le plafond de la mesure sera de 10 000 € (contre 15 000 pour ceux signés en 2015). La transparence GAEC s'applique.
- Comme en 2015, il faudra respecter et les critères d'éligibilité (**droit d'accès à la MAEC**) et les critères de cahier des charges.
- **Vigilance accrue pour ceux détenant une mesure « dominante céréales ».** Il faudra bien veiller à détenir plus de 35 % d'herbe / SAU et plus de 35 % de grandes cultures / à la SAU. **Attention, maïs ensilage et surfaces fourragères ne sont pas des grandes cultures. Des précisions concernant les codes cultures seront données par la suite.**
- La prolongation sera possible sur la base des parcelles engagées en 2015 et pour les éléments MAEC repris à un autre exploitant entre 2015 et **avant mai 2019.**

- Pas de prolongation possible pour les éléments repris après mai 2019.
- Bien qu'il y ait prolongement de contrat, une nouvelle instruction du plafonnement sera réalisée par la DDT au regard des nouveaux plafonds applicables. En conséquence, l'exploitant sera amené à préciser, lors de la déclaration PAC, quelles sont les parcelles engagées et rémunérées.
- Pour ceux dont les surfaces génèrent un dépassement de plafond, il sera alors conseillé de retirer du paiement les parcelles que l'on risque de perdre ou de réduire en surface, les PPH ou autres parcelles à problème. Ce choix d'engagement se réalisera lors de la déclaration TELEPAC.
- Pour rappel, **l'ensemble des parcelles compte pour le calcul des différents critères**, que ces parcelles activent le paiement de la MAE ou non.
- Sur certains territoires (enjeux eau, Natura 2000) il est possible de cumuler certaines MAE localisées avec la MAE système. Dans ce cas le plafond pour chacune de ces MAEC est de 10 000 €. **Sur ces zones précises nous vous conseillons de vous rapprocher de l'animateur du site pour connaître les différentes règles de cumul, voire de prolongation (Cf. coordonnées en fin de lettre).**
- Le choix de ne pas prolonger de contrat pourrait être pénalisant pour une reconduction en 2021 (si l'option de re- prolonger d'un an était activée pour la campagne 2021)...

### Précision

- Pas de prolongation possible pour la MAEC système Grandes cultures (MAEC contractualisée par les systèmes céréaliers sans élevage).

# Rappel des critères de cahier des charges de la MAEC système élevage

Critères MAE polyculture élevage	Période de contrôle du critère en dernière année de contrat	Vérification des données de mon exploitation
<b>Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivore</b> <b>Critère d'éligibilité et de cahier des charges</b>	Les contrôles administratifs reposent sur les effectifs de l'année N-1, mai 2019 à mai 2020 Ou Contrôle sur place, <b>détenir au moins 10 UGB herbivores sur la période 15 mai 2020 au 14 mai 2021.</b>	
<b>Respect d'une part minimale de surface en herbe</b> <b>Les taux sont à atteindre dès la déclaration PAC 2020.</b> <b>Critère d'éligibilité et de cahier des charges</b>	Part calculée à partir de la déclaration PAC 2020. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si je suis en dominante élevage je dois avoir plus de 65 % d'herbe / à la SAU et moins de 35 % de grandes cultures</li> <li>• Si je suis en dominante céréales je dois avoir : plus de 35 % herbe <b>et plus de 35 % de grandes cultures (attention le maïs ensilage, les légumineuses fourragères... ne sont pas des grandes cultures...)</b></li> </ul>	Codes des catégories PAC : Herbe : 1.9 « Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » 1.10 « Prairies et pâturages permanents » Les légumineuses pures ne sont pas des surfaces en herbes Les mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) sont comptabilisés en herbe. Voir TELEPAC, notices, cultures et précisions.
<b>Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés</b> < 800 Kg / UGB bovin < 1000 kg / UGB ovin < 1600 Kg / UGB caprin <b>Critère de cahier des charges</b>	<u>Pour les aliments</u> <b>Concentrés achetés du 15 mai 2020 au 14 mai 2021.</b> <u>Pour le calcul des animaux</u> <b>UGB présents sur la période du 15 Mai 2020 au 14 mai 2021.</b>	Précision lettre MAEC n°5
<b>Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation</b> <b>Critères de cahier des charges</b>	Les prairies déclarées PPH ne sont pas retournées sur la période du 15 mai 2020 au 14 mai 2021 (Pas de travaux lourds...) A la mise en place de votre assolement 2020, vérifier la localisation de vos PPH (TELEPAC / registre parcellaire graphique / couverts 2018 / informations).	Conseil : vérifiez dans TELEPAC (onglet RPG) l'instruction des couverts par l'administration.
<b>Respect d'une part maximale de surface en maïs consommé / à la surface fourragère &lt; 22 %</b> <b>Critères de cahier des charges</b>	Surface en maïs de la PAC 2020 + achat et/ou vente de mai 2020 à mai 2021	Codes des catégorie PAC Surface fourragère 1.7 « Légumineuses fourragères » 1.8 « Fourrages » 1.9 « Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins » 1.10 « Prairies ou pâturages permanents » Maïs ensilage : Code culture MIE (Quelques précisions lettre MAEC n° 4 )

<b>Respect des seuils IFT</b>  <b>Critères de cahier des charges</b>	Calcul de l'IFT de la campagne culturale en cours de septembre 2019 à septembre 2020 (IFT des cultures PAC 2020).  L'IFT maximal à respecter l'année de prolongation est le même que celui de 2019 (la dernière année de contrat), avec le choix entre L'IFT calculé de la dernière année ou la moyenne des IFT calculés en années 4-5 et 6  Les feuilles de calcul des IFT sont demandées lors des contrôles.	Voir lettres MAEC 2 et 3  Les seuils à respecter en dernière année sont mentionnés à la fin de cette lettre.  Conseil : Déterminez dès aujourd'hui en fonction de l'assolement prévisionnel... vos IFT prévisionnels.
<b>Interdiction d'utilisation de régulateur de croissance</b>  <b>Critères de cahier des charges</b>	Jusqu'au 14 mai 2021	
<b>Appui technique gestion de l'azote</b>  <b>Critères de cahier des charges</b>	Pour ceux qui prolongent de 1 an qui n'auraient pas participé aux formations, à faire avant mai 2021. Pour ceux qui ne souhaitent pas prolonger la formation doit être réalisées avant mai 2020.  L'attestation est à fournir en cas de contrôle.	Contactez la Chambre d'agriculture si vous pensez ne pas avoir réalisé votre formation.

## Valeurs IFT à respecter

	Seuil maximal d'IFT à ne pas dépasser pour la campagne 2020	
Territoires (IFT réf base contractualisation 2015) (Réf herbi / réf hors herbi)	Soit - 40% de l'IFT Herbicide de Réf	Soit - 50 % de l'IFT Hors Herbicide de Réf
Bocage charentais (1 / 1,1)	0,6	0,55
AAC de la Touche - Prairie de Triac (1,7 / 2,3)	1,02	1,15
AAC Moulin Neuf (1,7 / 2,2)	1,02	1,1
AAC Puits de Chez Drouillard (1,8 / 1,9)	1,08	0,95
AAC Puits de Vars (1,8 / 2,4)	1,08	1,2
AAC Source de Font Longue (1,7 / 2,3)	1,02	1,15
AAC Source de la Mouvière (1,8 / 2,3)	1,08	1,15
AAC Source de la Roche (1,8 / 2,2)	1,08	1,1
Bassin versant du Né (1,8 / 1,9)	1,08	0,95
Coulonge sy Hippolyte (1,8 / 2,1)	1,08	1,05
Plaine de Barbezières Gourville (1,8 / 2,2)	1,08	1,1
Plaine de Villefagnan (1,8 / 2,4)	1,08	1,2
Vallée de la Charente Amont (1,8 / 1,3)	1,08	0,65
Vallée de la Charente Aval (1,8 / 1,5)	1,08	0,75
Vallée de la Nizonne (1,7 / 1,4)	1,02	0,7
Vallée de la Tardoire (0,7 / 0,7)	0,42	0,35
Vallée de la Tude (1,6 / 1,6)	0,96	0,8
Vallées calcaires Péri-Angoumoises (1,8 / 2,2)	1,08	1,1
Zone Intermédiaire (1,7 / 2,2)	1,02	1,1

## Sites de Charente sur lesquels des MAEC localisées peuvent être prolongées ou reconduites

- Vallée de la Tude
- Charente Amont
- Charente Aval
- Vallée Calcaire péri Angoumoisine
- Vallée du Né
- Plaine de Barbezière Gourville
- Plaine de Villefagnan

### Contacts :

Nicolas CHASLARD 06 07 76 91 58

Damien ROY 06 07 76 76 29

Angélique GABORIAUD 06 14 09 35 24

## Je souhaite reconduire ma MAEC système

- Je calcule les différents critères de la MAEC sur la base de mon assolement prévisionnel.
- Je calcule mes IFT en fonction de mon assolement prévisionnel.
- Je fais un point sur les quantités d'aliments achetés.

### Contacts :

POTARD Jean-Michel 06 89 94 64 83

GABORIAUD Angélique 06 14 09 35 24

CHASLARD Nicolas 06 07 76 91 58



Votre traçabilité  
en toute tranquillité

# Votre PAC

avec la Chambre d'agriculture de la Charente

Dès aujourd'hui, prenez rendez-vous pour faire votre déclaration PAC avec nos services.

Tél. 05 45 24 49 49



## Liens utiles IFT

Site du MAAF :

<http://agriculture.gouv.fr/ift>

(Ressources guide méthodologique complet)

<http://e-phy.anses.fr>

Références des étiquettes contenant les produits (doses de référence).

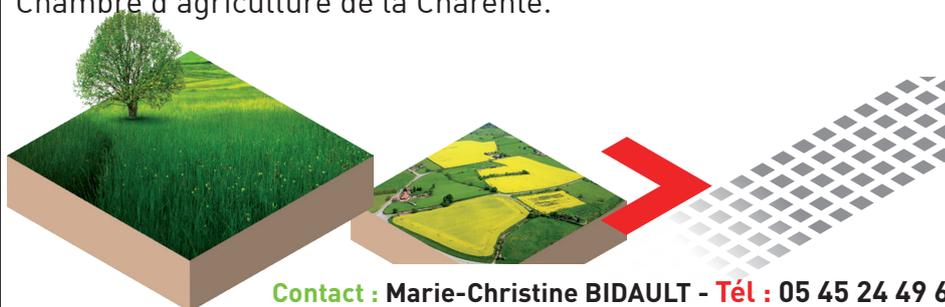
Source : Données chiffrées sur les MAEC en Nouvelle-Aquitaine Campagne 2015 / 2016 / 2017 / 2018

D'autres données statistiques sont à retrouver sur le site de la DRAAF : <https://bit.ly/2kALmUK>

## Mes Parcelles calcule votre IFT pour vous

Mes Parcelles calcule un IFT qui correspond au cahier des charges MAE.

Mes Parcelles, un suivi au quotidien en lien avec un conseiller Chambre d'agriculture de la Charente.



Contact : Marie-Christine BIDAULT - Tél : 05 45 24 49 62

Contact : 05 45 24 49 66

Retrouvez les Lettres MAEC sur :

[www.charente.chambre-agriculture.fr](http://www.charente.chambre-agriculture.fr)



CHARENTE  
LE DÉPARTEMENT